

**HONORE IV GRIMALDI,  
MARQUIS DE CAGNES  
GOUVERNEUR DE SAINT-PAUL**

**René VIALATTE**

Les lettres patentes datées à Versailles, le 4 janvier 1733, sous la signature de Louis XV, dont le texte figure en annexe ont été découvertes chez un libraire parisien par un Saint-paulois M. le docteur Hubert Larcher, qui en a fait don récemment à la commune de Saint-Paul, laquelle en a confié le dépôt aux Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Cet acte royal fondé sur un droit régalien conférait à Honoré IV Grimaldi marquis de Cagnes, l'office de capitaine et de gouverneur de la ville de Saint-Paul à une époque où celle-ci jouait encore le rôle d'une place forte frontalière du sud-est de la France, à l'instar de celles d'Antibes, d'Entrevaux, de Guillaumes et de Colmars.

Dans ce document le roi rappelle succinctement et dubitativement les fluctuations que l'attribution de la charge de gouverneur des villes a connues depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, motive sa décision et définit la mission de gouverneur ainsi que les obligations et droits attachés à ce titre.

Aussi, seront successivement évoqués les précédents gouverneurs et l'intermittence de la vénalité de leur office, les motifs justifiant la nomination du marquis Honoré Grimaldi, les pouvoirs conférés à celui-ci.

Indiquons qu'en dehors des gouverneurs de villes importantes ou fortifiées, il existait des gouverneurs de province, tous militaires par destination, nommés par le roi, parmi la noblesse servant dans ses armées, répartis en plusieurs catégories hiérarchisées. Leurs abus de pouvoir commis naguère avaient incliné Louis XIV à les doubler par des lieutenants généraux et à les superviser par des intendants, en les confinant plutôt dans un rôle honorifique de représentation<sup>1</sup>, la véritable fonction militaire étant en cas de guerre dévolue aux maréchaux.

En 1733, Louis XV, dans sa huitième année de règne, était âgé de 23 ans. Son mariage en 1726 avec une « vertueuse Polonoise », allait lui valoir une nombreuse progéniture (« toujours coucher, toujours accoucher » disait-elle...), et lui offrir la perspective d'aider son beau-père Stanislas Leszczyński à recouvrer le trône de Pologne qu'il avait perdu en 1709.

Le roi avait en 1726 confié la charge de « principal ministre de l'Etat », autrement dit de premier ministre, à son précepteur l'ancien évêque de Fréjus, devenu son homme de confiance, le cardinal Fleury, qui la conservera jusqu'à sa mort en 1743, en réussissant une politique de sagesse axée vers « un semi-pacifisme », épaulé par son équipe de robins et de technocrates<sup>2</sup>, lesquels font partie du « gouvernement » (terme enrichi d'un sens nouveau sous Louis XV s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs du roi, indépendamment de celui de territoire soumis à l'autorité d'un gouverneur).

### • Les précédents gouverneurs de Saint-Paul et la vénalité de leur office

Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la place de guerre de Saint-Paul, érigée sous François 1<sup>er</sup><sup>3</sup>, fut dotée d'un commandement confié à un gouverneur nommé par l'autorité royale. Ainsi se sont succédés entre 1580, dans une certaine discontinuité, Jacques de Villeneuve La Berlière (1580-1593), Frédéric de Castellane seigneur de Villeplane en charge sous Henri IV, Claude I de Villeneuve mort en 1643 qui se signala lors de la reconquête des îles de Lérins (1637), Jean-Baptiste de Villeneuve (1663-1672), Claude II de Villeneuve, marquis de la Gaude (1674-1703), Charles Grimaldi (1703-1710). L'on observe que, pendant de nombreuses années, la charge de gouverneur fut dévolue à la maison des Villeneuve, particulièrement à la branche des Villeneuve-Thorenc<sup>4</sup> qui disposaient d'un petit château à Passe-Prest, ainsi que celui du Canadel, dans le bourg de la Colle, outre le château de la Gaude.

<sup>1</sup> Marcel Marion *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard édit. 1923

<sup>2</sup> Michel Antoine, *Louis XV*, Fayard 1989

<sup>3</sup> Actes du colloque de 1998 organisé par Association des amis du Musée d'histoire de Saint-Paul. « En marge de la médiation pontificale de 1538, François 1<sup>er</sup> et sa cour à Villeneuve et Saint-Paul – François 1<sup>er</sup> et Saint-Paul ».

<sup>4</sup> E. de Juigné de Lassigny, *Histoire de la maison de Villeneuve*

A la fin d'un règne financièrement obéré par les guerres dispendieuses de la ligue d'Augsbourg (1688-1698) et de la succession d'Espagne (1702-1714) les besoins d'argent, incitèrent Louis XIV sur les conseils de Louis Phélypeaux comte de Pontchartrain à recourir par intermittence, comme plus tard le fera Louis XV, à des artifices fiscaux, consistant à instituer des offices civils, judiciaires et militaires, pour les mettre en vente selon le système de la vénalité des offices institutionnalisés par François 1<sup>er</sup><sup>5</sup>.

C'est ainsi que par édit d'août 1696, Louis XIV créa l'office de gouverneur des villes qu'il supprima en juin 1700 et rétabli en décembre 1708.

A la suite de ce rétablissement la communauté de Saint-Paul offrit de l'acheter pour 6 000 livres et deux sols, comme elle en avait la faculté. Cette offre fut acceptée par arrêt du Conseil du Roi du 20 août 1709 ce qui suscita un conflit entre la communauté de Saint-Paul et Charles Grimaldi investi de la charge de gouverneur par lettres patentes d'octobre 1703.

Il s'en suivit que le 5 novembre 1709 à la requête de celui-ci, qui refusait de se démettre de ses fonctions, le Conseil royal rapporta cet arrêt, ordonna le remboursement à la communauté de la somme qu'elle avait versée et « interdit au maire de faire aucune fonction de gouverneur et aux habitants de troubler le marquis de Grimaldi car son service ne pouvait souffrir aucun trouble dans une ville près du Var et de la mer avec des magasins d'armes et des gardes entretenus »<sup>6</sup>.

Le registre des délibérations de Saint-Paul contient, à la date du 10 janvier 1710, un extrait de cette décision, signifiée aux représentants de la communauté saint-pauloise. Cette signification, au demeurant fait état de ce que Saint-Paul en tant que ville frontière ne pouvait se prêter à la création d'un office de gouverneur héréditaire à l'instar d'une ville du « dedans »<sup>7</sup>.

Cependant Charles Grimaldi étant décédé le 21 avril 1710,<sup>8</sup> l'office de capitaine-gouverneur fut à nouveau attribué à la communauté de Saint-Paul, moyennant une finance de 8 000 livres pour être exercée conjointement avec l'office de maire, titre attaché aux fonctions de premier consul, créé en 1692 avec les offices d'assesseur, de trésorier, greffier et autres.

Ainsi la communauté de Saint-Paul conservera la titularité de l'office de gouverneur jusqu'en 1717, qu'exerceront successivement les maires-premiers consuls suivants : Guillaume André, Honoré de Bernardy, Jacques Gardenquy, Pierre Layet, Jean Guevarre, Toussaint Michaellis<sup>9</sup>.

Ceux-ci porteront donc, pendant cette période de sept années, le titre de maire-gouverneur auquel ils adjoindront celui de lieutenant de police, voire même la qualité de seigneur de Roquefort du fait que la communauté possédait cette seigneurie depuis 1241. Supprimés en 1717, les offices municipaux réapparurent de 1722 à 1724 sans que leur recréation ait eu le temps de rétablir la fonction de maire-gouverneur de la ville de Saint-Paul. Ils renaîtront encore, en vertu d'un édit de novembre 1733, c'est-à-dire postérieurement aux lettres patentes nommant Honoré IV Grimaldi<sup>10</sup>.

Mais les lettres patentes du 5 janvier 1733 conservèrent leur plein effet, étant donné que les remontrances adressées au roi par le Parlement d'Aix aux fins que le brevet de gouverneur soit reporté en faveur d'Honoré Grimaldi qui en était déjà titulaire, furent admises<sup>11</sup>.

Le 27 décembre 1733, le premier consul de Saint-Paul annonçait au conseil général de la ville qu'il avait plu ici au roi d'établir pour gouverneur de cette ville et de ses dépendances

---

<sup>5</sup> Michel Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence dans le dernier siècle de l'Ancien Régime*, Eché, Toulouse 1987. Ch. Petit-Dutaillis, *Les communes françaises des origines au XVIIIe siècle*, Albin Michel 1947.

<sup>6</sup> ADAM, E004 / 015 / BB23

<sup>7</sup> ADAM, E004 / 016 / BB24

<sup>8</sup> AM Antibes – 22.560

<sup>9</sup> ADAM, E004 / 015 / BB23 et E004 / 016 / BB24

<sup>10</sup> ADAM, E004 / 016 / BB24 – ADAM, E004 / 019 / BB27

<sup>11</sup> Marie-José Sauli, *La vie communale à Saint-Paul de Vence vers 1730 – 1760*, Mémoire de maîtrise, Faculté des lettres de Nice, 1975

« Messire Honoré, marquis de Grimaldy » lequel réclamait à la communauté pour son logement six cents livres par an<sup>12</sup>.

Le rétablissement de la vénalité des offices municipaux fut, là encore, consécutif à la naissance d'un conflit engendré par la succession de Pologne<sup>13</sup>. Cependant son peu de succès entraînera une suspension des élections communales ce qui conduisit le roi à pourvoir par commissions aux postes consulaires, sur proposition de l'intendant lui-même renseigné par son subdélégué dont le rôle devint primordial<sup>14</sup>.

### • La désignation de Honoré IV Grimaldi

Nous remarquons que s'agissant d'un acte de nomination concernant l'administration militaire d'une ville forte provençale, le roi ne manque pas de se titrer « Comte de Provence, de Forcalquier et des Terres adjacentes » ; en effet il est le garant du particularisme de cette province, relativement aux droits et institutions de ses communautés, reconnus par Charles VIII au lendemain de l'union de la Provence à la France<sup>15</sup>.

Par ailleurs l'emploi de l'adjectif possessif dans le corps de phrase « Notre ville de Saint-Paul de Vence » traduit tout l'intérêt que porte le roi à sa « ville royale », Saint-Paul étant déjà investie de cette qualité en 1418 sous le règne de Louis III d'Anjou, comte de Provence et roi de Naples<sup>16</sup>.

Cette nomination prend en compte, à l'évidence, le caractère essentiellement militaire de la fonction de gouverneur. Le choix s'est donc porté logiquement sur une personne appartenant à la noblesse de préférence provençale au service des armées royales.

Honoré IV Grimaldi y satisfaisait en tant que marquis de Cagnes, des Salles et d'Antibes et sous-lieutenant dans le corps des gardes du roi appartenant à sa maison. Agé de 32 ans il avait épousé trois ans plus tôt Hélène d'Orcel de Plaisians<sup>17</sup>. Il était le fils de Honoré III, page du roi de France en 1693, et de Marguerite Roselyne de Villeneuve.

De surcroît le passé glorieux de son trisaïeul Jean-Henri, marquis de Courbons qui avait été l'un des artisans du rétablissement en 1641 de l'alliance franco-monégasque, en aidant son cousin le Prince de Monaco à bouter les Espagnols hors de la Principauté, inclinait à une reconnaissance royale envers les ancêtres de Honoré IV.

Les lettres patentes mentionnent que le marquis de Grimaldi pratique la religion catholique et apostolique et romaine, ce qui revêtait un sens politique depuis la révocation de l'Edit de Nantes, qu'il était de « bonnes vies, mœurs et conversation », ainsi qu'en attestait Germain Louis Chauvelin Garde des Sceaux<sup>18</sup>. Avant d'entrer en fonction Honoré Grimaldi prêtera serment au roi le 3 mars 1733, au château de Versailles entre les mains du Garde des Sceaux. L'acte de nomination fait foi de cette prestation, constatée par le sieur Calles premier secrétaire du Garde des Sceaux, de même que de son enregistrement le 14 juin suivant sur le registre des délibérations de la communauté de Saint-Paul par le sieur Mussou, commis greffier.

Quant à l'acte d'enregistrement, il figure sur ce dit registre sous la plume de sieur Raybaud greffier de la communauté de Saint-Paul<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> ADAM, E004 / 019 / BB27. Jeanne Faure *Saint-Paul ville royale* p.15, imprimerie Zimmermann, 1970

<sup>13</sup> Ch. Petit-Dutaillis, *op. cit.*

<sup>14</sup> Michel Derlange, *op. cit.*

<sup>15</sup> Abbé de Coriolis, *Traité de l'administration de la Provence*, Aix, 1786 – 1788 (t. III p. 545)

<sup>16</sup> ADAM, AC Saint-Paul FF2. René Vialatte, Saint-Paul dans le contexte de la dédition de Nice à la Savoie, dans *Meschun* 1988 n° 11

<sup>17</sup> Archives du Palais Princier - Monaco

<sup>18</sup> Germain-Louis de Chauvelin (1685-1762) fut nommé Garde des Sceaux et Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en 1727 ; il fut l'artisan de la guerre de succession de Pologne contre l'Autriche ; le cardinal de Fleury lui retira sa confiance en 1737 ; le service des Sceaux de l'Etat avait été alors détaché de la chancellerie.

<sup>19</sup> ADAM, E004 / 019 / BB27

Les lettres patentes, manuscrites, obéissaient à un certain formalisme que caractérisaient la signature du roi, en réalité celle du secrétaire, l'apposition du grand sceau qui authentifiait cet acte royal, le contreseing, au verso, du secrétaire d'Etat, qui était en l'occurrence Louis Phélypeaux comte de Saint-Florentin chargé des affaires afférentes au clergé, à « la religion prétendue réformée » et aux « Pays d'Etat », dont faisait partie la Provence<sup>20</sup> ainsi que l'attestation de leur enregistrement, opéré généralement au parlement de province ou comme c'est le cas ici en la ville concernée, à défaut de quoi elles ne pouvaient produire effet.

A la différence des lettres closes ou de cachet, les lettres patentes étaient ouvertes et publiques, de sorte que rien n'empêchait de lire son contenu. Elles étaient délivrées après une instruction et l'intervention du Garde des Sceaux<sup>21</sup>. Elles se terminaient par cette formule « car tel est notre plaisir » traduisant la volonté délibérée d'un roi absolu et non son caprice.

### • Les pouvoirs du capitaine-gouverneur de Saint-Paul

Ces lettres patentes définissent le rôle et les pouvoirs du gouverneur auquel est associé celui de capitaine.

Sur le territoire de Saint-Paul, comprenant les bourgs de La Colle et de Roquefort, ainsi que ceux des communautés dépendant de sa viguerie<sup>22</sup>, le gouverneur en tant que capitaine commandait une milice composée de quelques dizaines d'hommes appartenant à la viguerie.

Son gouvernement revêtait plusieurs missions à exécuter dans l'esprit de servir le roi et de lui devoir obéissance (ce qui n'avait pas toujours été le cas dans le passé de la part de certains gouverneurs de villes).

Il avait l'obligation d'assurer la sécurité et le bon état d'entretien de la place forte qui comportait des magasins d'armes, une poudrière, deux portes à défendre, nécessitant une garde permanente.

Il lui appartenait aussi, lors du passage de troupes faisant étape, de pourvoir à leurs besoins, de prévoir leurs rations, de même que les places « d'ustensiles »<sup>23</sup> fournis par les « étapiers »<sup>24</sup>, de veiller à leur discipline, à la police des lieux en faisant respecter les règlements et ordonnances militaires. Ils devaient s'attacher à ce que les rapports entre les habitants et les gens de guerre soient dans la mesure du possible empreints d'union et de concorde, eu égard aux réquisitions de logement, de victuailles, de corvées et autres susceptibles de provoquer des incidents contentieux, et à prévenir ou réprimer la soldatesque.

Notons qu'une ordonnance royale au 30 juin 1737, enregistrée à Saint-Paul réglementait les rations d'étapes à fournir en route aux officiers d'infanterie, de cavalerie et de dragons pour leurs troupes<sup>25</sup>.

En avril 1741, la communauté de Saint-Paul reçut l'ordre de loger sur son territoire, y compris le bourg de la Colle, pour le moins, trois escadrons de la cavalerie espagnole, à

---

<sup>20</sup> Michel Antoine – *op. cit.*, p.613. Jean Frédéric Phélypeaux Comte de Maurepas, apparenté au Comte de Saint-Florentin, occupait aussi à la même époque un poste de secrétaire d'Etat affecté à la haute police de la capitale, avant de devenir Ministre de la marine.

<sup>21</sup> A. Esmein, *Histoire du Droit Français*, Librairie Sirey, 1925

<sup>22</sup> Il existait à cette époque en Provence sept vigueries. Celle de Saint-Paul comprenait outre le chef lieu, les communautés de : Bezaudun, Cagnes, Carros, Coursegoules, Courmes, Gréolières, La Gaude, Le Broc, Le Loubet et Villeneuve, Le Puget de Saint-Laurent, Malvan, Saint-Jannet, Tourrettes, Valettes.

<sup>23</sup> L'ustensile selon le Littré était un droit, pour les troupes de passage, de prendre chez l'habitant le lit, le pot et la place au feu et à la chandelle. L'ustensile était quelques fois fourni en argent.

Charles Kunstler, *La vie quotidienne sous Louis XV*, Hachette, 1953, B.214

<sup>24</sup> L'étapier selon le Littré était celui qui était tenu de fournir un logement ou des provisions aux soldats de passage. Il existait à Saint-Paul, à cette époque plus de deux cents personnes recensées à ce titre.

<sup>25</sup> ADAM, E004 / 019 / BB28

l'occasion du passage de l'Infant Don Philippe se rendant en Italie ; ainsi le 23 mai le régiment Cordova cantonnait à Saint-Paul<sup>26</sup>.

Les habitants comme les militaires avaient l'obligation d'obéir au gouverneur et de ne point entraver sa tâche. Le gouvernement trouvait sa pleine justification lorsque la ville et son espace environnant étaient astreints à devenir un lieu de garnison, d'hébergement, de bivouacs, de campements, ... en raison d'événements ou de menaces de guerre, entraînant des mouvements de troupes françaises et alliées allant vers l'Italie ou la frontière du Var ou en revenant. Hiérarchiquement le marquis de Grimaldi relevait de l'autorité d'une part du duc de Villars, maréchal pair de France, lieutenant général du Royaume<sup>27</sup>, d'autre part du marquis Louis de Brancas, lieutenant général du gouverneur de Provence<sup>28</sup> ce qui était préliminairement souligné. A cette charge acquise par achat étaient attachés des appointements mais aussi des droits, honneurs, prérogatives et prééminences comme en « a joui ou dû jouir » est-il précisé, son aïeul (Charles Grimaldi). Ceux-ci étaient de nature à favoriser un rôle de représentation devenu prédominant.

Ces lettres patentes constituaient en elles-mêmes un titre de paiement, s'imposant aux trésoriers et comptables publics, auxquels étaient données des consignes. En outre la communauté était tenue de lui verser une indemnité pour son logement, dont la fixation du montant, engendrera, comme au temps du gouvernement de Charles Grimaldi son grand-père, un interminable contentieux<sup>29</sup>.

Il n'en possédait pas moins, comme ses aïeux le prestigieux château de Cagnes, restructuré et embelli par Jean-Henri Grimaldi, marquis de Courbons<sup>30</sup>.

Bien que la charge de gouverneur ne lui fut accordée que pour trois ans, elle fut prorogée jusqu'à sa mort survenue à Spire au lendemain de la bataille de Dettingen le 13 juin 1743 où il combattit comme colonel des gardes du roi<sup>31</sup>. En raison de cet événement et de la célébration de l'Assomption, le premier consul lieutenant de police Alexandre Suche avait interdit de danser ; mais Joseph Issert, Jean Mussou et Sauveur Sauvan, ayant bravé cette interdiction, firent l'objet de poursuites<sup>32</sup>.

Durant ses dix années de fonction, Honoré fut confronté aux problèmes inhérents aux passages de troupes, motivés par des opérations se déroulant en Italie du nord, à l'occasion de la guerre de succession de Pologne (1733-1735) et du début de la guerre de succession d'Autriche (1741-1747). Après lui, Louis Jean-Baptiste de Grasse, baron de Mouans, qui commandait la capitainerie garde-côte d'Antibes se verra conférer par lettres patentes du 25 novembre 1743 la charge de capitaine-gouverneur de la ville de Saint-Paul et de ses dépendances. Ainsi Saint-Paul

---

<sup>26</sup> ADAM, E004 / 020 / BB29. Jeanne Faure, *op. cit.*, p.124

<sup>27</sup> Villars Claude – Louis – Hector marquis puis duc de (1653-1734). S'est distingué par sa témérité et son sens stratégique à la tête des armées royales lors des guerres de la fin du règne de Louis XIV ce qui lui valut en 1702 d'obtenir la charge de maréchal. Louis XV le nommera maréchal général des camps et armées du Roi et le désignera, lors de la guerre de succession de Pologne, pour combattre les Autrichiens en Italie du nord. Tombé malade, il mourra à Turin en 1734. Dans le présent document Louis XV le dénomme « Notre cousin », titre donné par le roi aux princes du sang, ducs, pairs, cardinaux, maréchaux.

<sup>28</sup> Brancas Louis marquis de (1672-1750). D'une famille d'origine sicilienne, il fit campagne comme officier en divers théâtres d'opérations lors des guerres de fin de règne de Louis XIV. Lieutenant général en Roussillon (1710), il fut nommé lieutenant général de Provence en 1718 puis commandant de cette province en 1724. Désigné comme ambassadeur extraordinaire en Espagne en 1727, il fut gouverneur de Neuf-Brisach en 1729 et du château de Nantes en 1730. Après avoir été promu maréchal en 1741 il prit sa retraite. Son fils Louis dit le Comte de Forcalquier lui succéda comme lieutenant général au gouvernement de Provence.

<sup>29</sup> ADAM, E004 / 015 / BB23

F. Gourlot, *La vie communale à Saint-Paul (1700-1730)*, mémoire de maîtrise 1973, faculté des lettres de Nice. M.J. Sauli, *op. cit.*

<sup>30</sup> Léonard André-Bonnet, *Cagnes fortin médiéval, son histoire*, édit. Ophrys, 1957

<sup>31</sup> ADAM, Per A 2374

<sup>32</sup> ADAM, E004 / 020 / BB29. Jeanne Faure, *op. cit.*, p. 125

se trouvera militairement rattaché, désormais, à la place forte maritime d'Antibes devenue prépondérante<sup>33</sup>.

Le nouveau gouverneur n'était point un inconnu pour les Saint-paulois puisque lors de la peste qui sévit en Provence entre 1720 et 1722, il fut chargé du commandement de la viguerie de Saint-Paul aux fins de prendre les mesures de sûreté et de précaution sanitaire<sup>34</sup>.

Ces lettres patentes présentent divers motifs d'intérêt. D'une part, s'agissant de la nomination d'un gouverneur d'une ville fortifiée dont les qualités, le rôle, les pouvoirs sont évoqués, elles apparaissent dans leur forme comme un modèle du genre. D'autre part, elles offrent un exemple de l'application fluctuante du système de la vénalité des offices sous Louis XIV, qui au demeurant, sera poursuivi par Louis XV.

A cet égard le fait d'ériger des charges municipales en offices vénaux contrait le principe des libertés provençales et perturbait la pratique élective des fonctions municipales. Elle engendrait des désordres dans l'administration communale. Le recours à des édits « bourseaux » créant et supprimant alternativement les offices selon la conjoncture de guerre ou de paix du moment, se révélait incohérente et inefficace. Aussi, cette politique suscita une levée de boucliers de la part des corps constitués du Pays de Provence qui, pour préserver les indépendance obtinrent le droit d'acheter ou de racheter ces offices pour le compte des communautés. Celles-ci utilisèrent cette possibilité pendant un certain temps mais se montrèrent réticentes après l'édit de novembre 1735<sup>35</sup>. Voltaire n'avait pas manqué, dans son histoire sur « le siècle de Louis XIV » de critiquer l'extravagance des « charges ridicules » qui avaient été créées, telles celles de conseillers du roi : rouleurs et courtiers de vin, ou contrôleurs aux empilements des bois, celles de barbiers-perruquiers, de contrôleurs-visiteurs ou d'essayers de beurre frais... !

Enfin, en replaçant ces lettres patentes dans leur contexte historique, l'on constate qu'elles se situent à la veille même de la succession de Pologne, qu'ouvrant la mort du roi Auguste II, en engendrant un conflit opposant la France et ses alliés (l'Espagne, le Piémont-Sardaigne), soutien de la candidature de Stanislas Leszczyński, à l'Autriche et la Russie appuyant celle de l'électeur de Saxe<sup>36</sup>. En cette même année 1733, Louis XV, soucieux de maintenir la ceinture de fer frontalière léguée par son aïeul et Vauban, nommait également Charles-Louis Fouquet, comte de Belle-Isle, petit-fils du surintendant de Louis XIV, en qualité de gouverneur de Metz et du Pays messin<sup>37</sup>. Celui-ci, avait pour chef d'état major le chevalier Folard<sup>38</sup> dont les théories offensives furent appliquées dans des actions militaires menées sur le Rhin, en mer Baltique, et en Italie. A la faveur de succès initiaux Leszczyński put être réintrônisé mais dut peu de temps après abdiquer. La guerre prit fin en 1735 et fut suivie de longues négociations aboutissant au traité de Vienne de 1738, qui allait permettre à la France, grâce à l'habileté du Cardinal Fleury, encouragé par Chauvelin, d'acquérir la Lorraine, attribuée préalablement à Stanislas, en compensation de sa renonciation au trône de Pologne, lequel la cédera à la France<sup>39</sup>.

Ajoutons pour terminer que Sauveur-Gaspard Grimaldi (1734-1818) fils aîné d'Honoré IV fut le dernier seigneur de Cagnes à la veille de la Révolution. Celui-ci se singularisera par le

---

<sup>33</sup> ADAM, E004 / 020 / BB29

<sup>34</sup> ADAM, E004 / 017 / BB25

<sup>35</sup> Ch. Petit Dutailis, *op. cit.*

Michel Derlange, *op. cit.*

Ces édits sont qualifiés de « bourseaux » puisqu'ils n'ont d'autre fin que celle de récolter de l'argent.

<sup>36</sup> E. Le Roy Ladurie, *op. cit.*

Voltaire, *Le siècle de Louis XV*, Œuvres historiques, La Pléiade

<sup>37</sup> Michel Antoine, *op. cit.*

<sup>38</sup> Jean-Charles Folard (1669-1752), a servi comme capitaine, à travers de nombreuses campagnes pendant les dernières années du règne de Louis XIV, puis a été au service du roi de Suède Charles XII ; fait figure de stratège novateur dont les idées axées sur l'offensive ont été exposées dans les ouvrages, *Nouvelles découvertes sur la guerre* (1724). *Commentaires sur l'histoire de Polybe, Traité des Colonnes et de l'ordre profond* (1727-1730).

<sup>39</sup> E. Le Roy Ladurie, *op. cit.*

fait qu'il revendiquera en 1761 la Principauté de Monaco en contestant la dévolution successorale du Prince Antoine qui aurait à ses dires dû lui revenir. Cette prétention rejetée par l'arbitrage de Louis XV sera reprise plus tard, sans plus de succès<sup>40</sup>.

### Texte des lettres patentes

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes.

A tous ceux qui ces patentes lettres verront, Salut.

Le Sire Roi notre très honoré seigneur et bisaïeul aurait pas ses lettres patentes du premier octobre 1703 pourvu le sieur marquis de Grimaldy du gouvernement de la ville de Saint-Paul de Vence et de ses dépendances, mais Sa Majesté aurait par édit du mois de décembre 1708 rétabli les offices du gouverneur des villes qui avaient été créés par édit du mois d'août 1696 et supprimés par autre édit du mois de juin 1700, qu'en conséquence les maires, consuls et communautés de la ville de Saint-Paul de Vence auraient offert de payer la somme de dix mille louis et de deux sols pour l'office de gouverneur de la dite ville et que ces offres ayant été acceptées par arrêt du Conseil du 20 août 1709, le dit office aurait été remis à la communauté pour être exercé conjointement avec l'office de Maire ancien mais que par arrêt du 5 novembre de la même année 1709 ce gouvernement aurait été excepté et il aurait été ordonné que la finance payée par ces maires, consuls et communauté leur devoir rembourser avec défence à eux de troubler ledit sieur marquis de Grimaldy dans les fonctions de gouverneur ladite ville à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Et sur ce qu'il nous a été représenté que ledit sieur marquis de Grimaldy est décédé, que cependant il convient pour le bien de notre service qu'il y ait dans cette ville un gouverneur en titre. Etant d'ailleurs informé que le sieur Honoré marquis de Grimaldy, sous lieutenant dans le Régiment de notre garde française, a toutes les qualités requises pour remplir dignement le dit gouvernement, voulant d'ailleurs reconnaître les services qui ont été rendus à notre Etat par ses ancêtres, à ces causes et autres à ce mouvante, nous avons, le dit sieur de Grimaldy, constitué, ordonné et établi et par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons et établissons capitaine et gouverneur de notre ville de Saint-Paul de Vence et de ses dépendances avec le pouvoir de commander aux habitants et gens de guerre qui y sont ou seront ci-après établis en garnison ce qu'ils auront à faire pour notre service et pour la conservation du gouvernement sous notre obéissance faire vivre les dits habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres et les gens de suivre en bonne discipline et police, suivant nos règlements et ordonnances militaires, et au surplus jouir de ladite charge aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, appointements et droits qui y appartiennent tels et semblables qu'en a bien et dûment joui ou dû jouir le dit feu sieur de Grimaldy son aïeul, pendant l'espace de trois ans à commencer du jour et date des présentes et sous l'autorité de notre Cousin le maréchal Duc de Villars, Pair de France, Chevalier de nos ordres gouverneurs, et notre Lieutenant Général en notre Pays et Comté de Provence ; du sieur Marquis de Brancas aussi Chevalier de nos ordres, notre Lieutenant Général audit gouvernement et de notre Lieutenant dans le département duquel est ledit gouvernement de Saint-Paul. Si donnons en mandement à notre ami et féal chevalier le sieur Chauvelin, Garde des Sceaux de France qui lui étant apparu de bonnes vies, mœurs, conversation et de Religion Catholique Apostolique et Romaine du sieur Marquis de Grimaldy et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue ou fasse mettre et instituer, de par nous en possession de ladite charge et d'icelle ensemble de tout le contenu ci-dessus, le fasse, souffre et laisse jouir et tout pleinement et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, commandons aux habitants du dit gouvernement et aux gens de guerre qui sont ou seront ci-après établis en garnison de reconnaître, obéir et entendre

---

<sup>40</sup> Léon-Honoré Labande, Histoire de la Principauté de Monaco. Archives du Palais Princier.



audit sieur Marquis de Grimaldy en toutes choses qui concerneront sans aucune difficulté sous peine de désobéissance, ordonnons en outre aux trésoriers et comptables qu'il appartiendra que les appointements et droits appartenant à ladite charge ils aient à payer audit sieur Marquis de Grimaldy dorénavant pour chacune desdites trois années aux termes et en la manière accoutumée et rapportant ces présentes ou copie d'icelles dûment collationnées pourvu qu'elles sont seulement avec quittance dudit sieur Marquis de Grimaldy sure et suffisante.

Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué sur la dépense de leurs comptes de la recette d'iceux par nos amis et féaux les gens de nos comptes auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté ; car tel est notre plaisir, et témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le quatrième jour de janvier de l'an de grâce mil sept cent trente trois de notre règne le dix huitième.